

**ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le maire de la commune de Rehainviller

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le Code pénal et notamment les articles L131-13 et R632-1

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voirie publique et de ses dépendances, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE :

ARTICLE 1

Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 2

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de deuxième classe.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions.

ARTICLE 5 M. le maire Mr le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215404492-20160929-02-83-2016-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2016

Publication : 06/10/2016

Fait à REHAINVILLER, le 29/09/2016

Le Maire,
Gérard COINSMANN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de son affichage